



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

Développement territorial	
24 JAN. 2013	US
Transmis à	FD
pour Info et suite	



2013.00234

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 31 janvier 2012 de la municipalité de Martigny sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 12 du 25 mars 2011;

Vu la décision du 16 novembre 2011 du conseil général de Martigny approuvant les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones, décision publiée dans le Bulletin officiel No 48 du 2 décembre 2011;

Vu l'avis informatif paru dans le Bulletin officiel No 50 du 14 décembre 2011, par lequel le Département des finances, des institutions et de la santé informait les propriétaires intéressés que, dans le cadre de la procédure d'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones, il est envisagé de procéder à plusieurs modifications du plan à l'échelle 1 : 10'000, du plan à l'échelle 1 : 5'000 et du règlement communal des constructions et des zones tels qu'approuvés par le conseil général de Martigny le 16 novembre 2011;

Vu la mention dans cet avis que les modifications qu'il est prévu d'apporter sont contenues dans le plan à l'échelle 1 : 10'000 daté du 29 novembre 2012, le plan à l'échelle 1 : 5'000 daté du 29 novembre 2012 et dans le règlement communal des constructions et des zones, version 3.4 de novembre 2012 qui peuvent être consultés au bureau communal de Martigny, durant les heures d'ouverture officielles, pendant trente jours dès la présente publication;

Vu la possibilité offerte aux personnes touchées par les modifications envisagées de faire valoir leurs observations dans les trente jours, par écriture adressée au Service des affaires intérieures et communales;

Vu les observations déposées;

attendu que les recours restant contre la décision du conseil municipal et du conseil général sont traités par décisions séparées du Conseil d'Etat;

Vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial du 7 novembre 2012.

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones telles qu'acceptées par le conseil général de Martigny le 16 novembre 2011 avec les modifications publiées au Bulletin officiel No 50 du 14 décembre 2011 dans le cadre de l'avis informatif (plan à l'échelle 1 : 10'000 daté du 29 novembre 2012, le plan à l'échelle 1 : 5'000 daté du 29 novembre 2012 et dans le règlement communal des constructions et des zones, version 3.4 de novembre 2012) avec les conditions suivantes :

1. Pour le secteur du Rosel, affecté en zone nature et classé en SDA, aucun aménagement ou modification du sol qui entraverait l'utilisation des terres à des fins agricoles ne doit être entrepris.
2. Pour le secteur du Verney, les terrains nouvellement affectés en SDA devront correspondre aux critères de qualité des surfaces d'assolement, conformément au document "Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA), Aide à la mise en œuvre 2006" édité par l'office fédéral du développement territorial.
3. Les plans au 1 : 5'000 et au 1 : 10'000 datés du 29 novembre 2012 devront être adaptés suivant la teneur du préavis du 7 décembre 2012 du Service des forêts et du paysage.

et avec les modifications suivantes :

- Annexe 2 « cahier des charges pour zones à aménager » No 6 « Prés-Magnin » au RCCZ version 3.4 de novembre 2012, le premier tiret du point No 2 est supprimé.
- Article 58 lettre a RCCZ version 3.4 de novembre 2012, la dernière phrase est supprimée.

Séance du

23 JAN. 2013

Emoluments : Fr. 150.—

Timbre santé : Fr. 7.—

Distribution 5 extr. DFIS
1 extr. SDT
1 extr. IF

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

